RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 21

16 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me B_____

Monsieur C_____, partie plaignante, assisté de Me D_____

contre

Madame A_____, née le _____ 1991, domiciliée _____ [GE], prévenue, assistée de Me B_____

Monsieur C_____, né le _____ 1990, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : M. Raphaël GOBBI, président, M. Laurent FAVRE, greffier

P/5542/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut, s'agissant de C_____, à un verdict de culpabilité de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Il requiert le prononcé d'une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 60.- le jour, sous déduction de 80 jours de détention avant jugement, peine assortie du sursis avec délai d'épreuve de 3 ans, d'une amende à titre de sanction immédiate de CHF 0.- tenant compte de 7 jours de détention avant jugement et d'une amende de CHF 0.- tenant compte de 5 jours de mesures de substitution. Il conclut enfin à sa condamnation aux frais de la procédure. S'agissant d'A_____, il conclut à un verdict de culpabilité des chefs d'injure (art. 177 al. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Il requiert le prononcé d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 70.- le jour, peine assortie du sursis avec délai d'épreuve de 3 ans, ainsi que d'une amende de CHF 200.-. Il conclut enfin à sa condamnation aux frais de la procédure.

C_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement de tous les chefs d'infraction qui lui sont reprochés et renonce à toute prétention en indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Subsidiairement, il s'en rapporte à justice s'agissant de la question de la prescription des faits qualifiés de voies de fait.

A_____, par la voix de son Conseil conclut à son acquittement des chefs de voies de fait et d'injure, et persiste dans les conclusions civiles déposées. Elle conclut également à un verdict de culpabilité de C_____ des chefs de lésions corporelles simples et de voies de fait.

*****

Vu l'opposition formée le 28 mars 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 12 mars 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 8 mai 2025;

Vu l'opposition formée le 27 mars 2025 par C_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 12 mars 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 8 mai 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que les ordonnances pénales et les oppositions sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

EN FAIT

A.a. Par ordonnance pénale du 12 mars 2025, il est reproché à A_____ d'avoir, au domicile conjugal, le 12 mars 2023, asséné une gifle sur la joue droite de son époux, C_____, et, à des dates indéterminées, porté atteinte à l'honneur de ce dernier en le traitant de "fils de pute" ou de "connard".

Ces faits ont été qualifiés, par le Ministère public, de voies de faits (art. 126 al. 1 CP) et d'injure (art. 177 al. 1 CP).

b. Par ordonnance pénale du 12 mars 2025, il est reproché à C_____ d'avoir, à plusieurs reprises durant le mariage, frappé sa conjointe A_____, lui provoquant parfois des hématomes, dont un hématome constaté par une photo réalisée le 29 décembre 2022.

Il lui est aussi reproché d'avoir, le 12 mars 2023, frappé à plusieurs reprises A_____ au niveau de la tête, lui provoquant de la sorte des rougeurs et griffures au niveau du cou et dans le bas du dos.

Ces faits ont été qualifiés, par le Ministère public, de voies de faits (art. 126 al. 1 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure:

a.a. Selon les rapports d'interpellation et d'arrestation du 12 mars 2023, vers 01h50, la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) a envoyé une patrouille de police au _____ pour des violences conjugales. Arrivée sur place, la police a été mise en présence d'A_____, qui est immédiatement sortie de l'appartement, en pleurant, ainsi que son époux, C_____, qui attendait dans l'appartement familial.

A_____ a indiqué qu'elle venait de subir des violences physiques et verbales de la part de son époux, ce dernier s'en étant pris à elle alors qu'il rentrait de soirée, alcoolisé. Il l'avait griffée au niveau du cou et du bas du dos et l'avait traitée de "pute". Elle subissait ce genre de violences depuis plusieurs années et avait déjà fait appel à la police à ce sujet.

Pour sa part, C_____ a indiqué oralement que, lorsqu'il était rentré du travail, il avait voulu s'approcher de son épouse pour l'embrasser et qu'un conflit avait éclaté. Cette dernière lui avait asséné un coup de poing sur la joue droite.

Le soir des faits, à 02h20, C_____ a été soumis à l'éthylotest, lequel a révélé un taux de 0.94 mg/l. L'éthylotest pratiqué sur A_____ à 03h21 s'est relevé négatif.

a.b. Les photographies prises par la police le soir des faits montrent la présence de griffures au niveau du cou, à gauche, et du bas du dos d'A_____.

b.a. Entendue par la police le 12 mars, A_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de C_____. Elle a expliqué qu'ils habitaient ensemble depuis dix ans. Le soir des faits, son époux l'avait appelée vers 20h00 pour l'informer qu'il allait boire un verre et qu'il rentrerait tard. Alors qu'elle dormait, ce dernier était entré dans leur chambre et l'avait insultée, la traitant de "pute", parce qu'il pensait qu'elle avait entretenu des relations sexuelles avec plusieurs collègues. Elle n'avait pas réagi à ces insultes. Ensuite, il s'était énervé et l'avait frappée au niveau de la tête avec ses mains. Elle ne se souvenait plus

exactement de tous les coups reçus mais se rappelait avoir reçu des claques et des coups avec le coussin. Elle s'était alors rendue dans la cuisine et avait appelé la police. Il ne l'avait pas menacée. Elle avait des griffures au niveau du coup et au bas du dos et avait mal au bras droit.

Elle a reconnu l'avoir traité de "connard" ainsi que de l'avoir repoussé violemment et giflé, pour se défendre et répondre à ses injures. Elle n'avait jamais attaqué en premier. En revanche, elle a contesté l'avoir traité de "fils de pute". Elle a contesté l'avoir menacé avec un couteau, expliquant que son mari inventait des histoires. A chaque fois que C_____ était alcoolisé, il l'insultait et lui donnait des claques, des coups de pied ou des coups de poing.

b.b. A teneur du constat médical du 12 mars 2023 rédigé par la Dre E_____, médecin interne aux HUG, A_____ présentait :

- une dermabrasion au niveau du coude gauche, avec flexion douloureuse;
- une dermabrasion au niveau du cou à gauche avec palpation douloureuse et sensation d'œdème intramusculaire;
- une dermabrasion au niveau paralombaire gauche et trapèze droit;
- un hématome au niveau de la cuisse gauche.

c. C_____ a déposé plainte pénale à l'encontre d'A_____. Il a déclaré avoir été injurié à plusieurs reprises et frappé sept ou huit fois durant les derniers mois. Elle l'avait également traité de "fils de pute" et menacé avec un couteau. Son épouse devenait folle, avait de gros problèmes et criait souvent sur leurs enfants. Ils étaient mariés depuis neuf ans. Tout se passait bien entre eux, jusqu'à que celle-ci lui admette avoir eu une relation extraconjugale, en 2015 ou 2016. Depuis lors, ils se disputaient souvent et il essayait toujours de calmer la situation, alors qu'A_____ criait très fort.

Il a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Le soir des faits, il avait bu quelques verres après son travail avec un ami, avant de rentrer à la maison. Alors qu'il s'était approché pour embrasser sa femme, qui se trouvait dans le lit, elle lui avait donné une claque sur la joue droite. Il n'avait pas compris pourquoi elle avait agi ainsi. Elle s'était levée et il l'avait poussée. Il ne se souvenait plus exactement de la suite. Il a contesté l'avoir frappée et l'avoir blessée. Il était parti dans le salon et elle avait appelé la police. D'une manière générale, il ne l'avait jamais frappée. Confronté à la présence de griffures sur le cou et le bas du dos d'A_____, il a indiqué qu'il ne savait pas et qu'il s'était contenté de la repousser. Il ne l'insultait jamais, car il la respectait. Il contestait également l'avoir menacée. A_____ était folle et mentait pour obtenir de l'argent.

d. Entendu le même jour devant le Ministère public, C_____ a indiqué qu'il ne se souvenait plus des déclarations faites à la police, dès lors qu'il était trop alcoolisé. La relation était devenue difficile avec son épouse les cinq ou six dernières années, dès lors qu'elle avait changé. Il a concédé qu'A_____ avait déjà eu des hématomes après qu'il l'ait repoussée, car sa peau marquait facilement. Il rentrait alcoolisé le soir à la maison environ une à deux fois par mois. Il a admis que les altercations entre son épouse et lui-

même avaient souvent lieu lorsqu'il avait bu. Selon lui, A_____ l'avait frappé parce qu'il était rentré tard et qu'il avait bu. Confronté aux photographies d'A_____ sur lesquelles on voit des griffures sur son coup et son bas du dos, il a indiqué qu'il ignorait la provenance de ses marques. Il a concédé qu'il l'avait peut-être repoussée en la touchant au niveau du coup après qu'elle l'ait violemment giflé. Depuis lors, son œil droit était légèrement gonflé.

e. C_____ a été mis en liberté avec mesures de substitution, notamment l'interdiction de retourner vivre au domicile conjugal, l'interdiction de contacter son épouse, sauf en cas de nécessité en lien avec leurs enfants, et l'obligation d'entreprendre un travail psychothérapeutique.

f. Le 12 avril 2023, A_____ a notamment produit des certificats médicaux de la Dre E_____ et du Dr F_____, selon lesquels elle était incapable de travailler à 100% entre le 12 et le 17 mars 2023, ainsi qu'une photographie prise le 29 décembre 2022 de sa fesse gauche, sur laquelle un hématome est visible.

g. Une audience de confrontation s'est tenue le 15 mai 2023 devant le Ministère public.

g.a. A_____ a confirmé la teneur de sa plainte pénale. Elle a expliqué que, le soir des faits, son époux était rentré et l'avait violemment réveillée, avant de la traiter de "pute". Il l'avait frappée avec un coussin et ses mains, derrière la tête et dans le dos, comme il le faisait à chaque fois qu'il rentrait ivre. Pour sa part, elle avait essayé de calmer leur fille d'onze mois qui dormait dans leur chambre et pleurait. Il s'était ensuite calmé. Elle avait subi d'autres violences physiques mais elle ne s'était jamais rendue chez un médecin pour faire constater ses blessures. Elle avait parlé de sa situation à une amie, G_____, et lui avait mentionné les insultes de son époux, les coups reçus et son intention de divorcer, sans toutefois lui montrer ses hématomes, hormis une fois où elle avait eu un œil au beurre noir.

Le 21 décembre 2022, elle avait quitté la maison avec ses enfants pour les emmener à l'école et C_____ était déjà alcoolisé. Ce dernier l'avait ensuite appelée à plusieurs reprises et traitée de "pute" et de "connasse", tout en lui reprochant d'avoir pris la voiture. Il l'avait ensuite appelée à environ quinze reprises pour lui demander de lui rendre sa voiture. Le soir, elle ne se souvenait plus exactement ce qui s'était passé, hormis le fait qu'il l'avait frappée. Deux jours plus tard, elle s'était rendu compte qu'elle avait un hématome sur la cuisse.

S'agissant de la photographie de l'hématome sur sa fesse gauche, elle a expliqué qu'à Noël 2022, ils avaient invité des amis de son époux pour passer la soirée. C_____, qui avait bu, lui avait donné une fessée devant ses amis, ce qu'elle n'avait pas apprécié. Ses amis étaient également intervenus et lui avaient indiqué qu'il ne pouvait pas se comporter ainsi. Stressée, elle était ensuite allée se coucher et avait pris une photographie de sa fesse, sans toutefois faire constater cet hématome par un médecin.

Après ces deux épisodes de violences, elle avait montré ses hématomes à son mari, qui lui avait présenté des excuses.

g.b. C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Le soir des faits, son épouse avait crié très fort et réveillé leur fille. Il a admis avoir saisi un coussin pour la repousser mais il ne l'avait pas frappée, que ce soit avec ses mains ou un coussin, ni ne l'avait traitée de "pute". Il lui avait demandé de laisser leur fille dans son lit mais A_____ avait pris l'enfant et était partie appeler la police. Elle lui avait demandé de la laisser et de s'en aller. Elle l'avait traité de "connard" et l'avait frappé.

Durant les fêtes de Noël 2022, tout le monde avait bu, y compris son épouse. Il ignorait comment elle avait eu cet hématome à la fesse. Il pensait que son épouse avait déposé plainte pénale à son encontre car il ne lui accordait pas assez de temps, dès lors qu'il travaillait le soir et rentrait souvent fatigué. Il aimait encore son épouse.

h.a. Entendu par le Ministère public le 14 novembre 2023, C_____ a indiqué qu'il n'avait pas eu le temps d'aller faire constater les lésions dues à la gifle qu'il avait reçue le 12 mars 2023, précisant que seule une partie de sa joue droite était enflée. Lorsque son épouse était en colère, elle perdait le contrôle et il arrivait à celle-ci de lui donner des coups. Il n'avait jamais fait constater ses blessures par un médecin. Le 12 mars 2023, il avait voulu l'embrasser sur la joue, avant qu'elle ne crie et lui donne une gifle au visage. A_____ avait ensuite appelé la police. Dans le salon, il avait demandé à son épouse de laisser tranquille leur fille qu'elle tenait dans ses bras et celle-ci l'avait traité de "connard" et frappé à nouveau.

h.b. A_____ a contesté avoir donné une gifle à son époux, lorsqu'il l'avait réveillée. Quand elle se trouvait dans la cuisine pour appeler la police, elle avait entendu sa fille pleurer et était retournée dans la chambre. Elle avait alors vu sa fille dans les bras de C_____, qui était alcoolisé. Ayant peur pour elle, elle avait donné une gifle à son époux, avant de reprendre sa fille et retourner dans la cuisine. Elle a confirmé avoir traité C_____ de "connard", concédant qu'elle l'avait peut-être également traité de "fils de pute" mais qu'elle ne s'en souvenait pas.

i. Entendue le 28 mai 2024 devant le Ministère public en qualité de témoin, G_____ a indiqué avoir rencontré A_____ en fin d'année 2014, par le biais de son époux, qui était un très bon ami de C_____. Elle étaient rapidement devenues proches. Elle connaissait également C_____, avec qui elle avait des relations cordiales, sans plus. Selon elle, depuis dix ans, son amie avait évolué et avait moins de joie de vivre. C_____ mentait beaucoup et essayait de reporter le problème sur A_____. Cette dernière lui avait confié qu'elle subissait parfois des violences au sein de son couple, lorsque C_____ rentrait alcoolisé, sans donner plus de détails. Elle ne pouvait donc pas indiquer s'il s'agissait de coups ou de gifles. Toutefois, à deux reprises, elle avait constaté que son amie avait des hématomes sur le bras, une première fois en 2015 ou 2016, puis la seconde en juillet 2020. A_____ lui avait alors expliqué qu'il s'agissait de blessures occasionnées par la bague de C_____. Elle ne pouvait pas préciser s'il s'agissait d'un ou plusieurs hématomes. Son amie ne se confiait pas systématiquement sur ces violences et elle ne lui demandait pas à chaque fois. Elle ne pouvait pas estimer la fréquence de celles-ci, même si elle estimait que ces violences n'étaient pas rares. Son amie ne lui avait jamais fait mention d'autres événements, par exemple des insultes ou des menaces. Elle n'avait

jamais assisté à des disputes violentes du couples ou autres actes de violences. A_____ lui avait expliqué s'être défendue, le soir durant lequel la police était intervenue. Elle ne se souvenait plus des détails, hormis le fait que C_____ s'en était pris à l'intéressée et que cela lui avait fait comme un électrochoc. A_____ ne lui avait pas mentionné avoir pris des coups plus fort que d'habitude et elle ignorait comment A_____ s'était défendue ni s'il y avait eu des menaces.

j.a. Par courrier de son Conseil du 14 août 2024, A_____ a sollicité un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à partir du 12 mars 2023, à titre d'indemnité pour tort moral.

j.b. A l'appui de ses conclusions civiles, elle a notamment produit une attestation datée du 23 juillet 2024 signée par H_____, psychologue auprès de I_____, de laquelle il ressort en particulier qu'elle avait commencé un suivi le 8 avril 2024. Son récit ainsi que les conséquences observées semblaient cohérents avec un passé de violences au sein de son couple.

k. Par courrier de son conseil du 15 octobre 2024, A_____ a produit une attestation de H_____ datée du 14 octobre 2024, certifiant que, durant les séances de psychothérapie, elle avait décrit les violences subies au sein de son couple, son époux faisant preuve de comportement visant à la contrôler ou l'isoler de ses proches. Elle se sentait obligée de se soumettre à ses demandes, dans l'espoir de l'apaiser et d'éviter une escalade de violences. Elle avait décrit des épisodes de violences psychologiques et physiques, relatant notamment que son époux l'avait giflée, frappée dans le dos ou encore poussée. Ces actes se produisaient la plupart du temps lorsque son époux rentrait alcoolisé. Elle avait notamment expliqué que, le soir du 12 mars 2023, son époux était rentré, ivre, l'avait frappée et insultée, ce qui avait réveillé et effrayé leur fille. Un état de détresse, d'anxiété et de fatigue importante, en lien avec les événements susmentionnés, était observé chez l'intéressée.

C. L'audience de jugement s'est tenue le 16 mars 2026.

a. A_____ a admis avoir asséné une gifle sur la joue droite de C_____ et l'avoir traité de "connard" et de "fils de pute". Le soir en question, celui-ci était rentré ivre et l'avait réveillée pour avoir une relation sexuelle avec elle, ce qu'elle avait refusé. Il l'avait alors frappée et poussée, lui occasionnant de la sorte des rougeurs et des griffures au niveau du coup et dans le bas du dos. Sa fille s'était réveillée et, pour elle, cela avait été comme un électrochoc, se rendant compte que la situation ne pouvait pas continuer ainsi, et elle avait appelé la police. C_____ était reparti dans la chambre et avait pris leur fille dans les bras. Dès qu'elle avait remarqué cela, elle avait craint sa réaction, lui avait donné une gifle et l'avait insulté. A la suite de ces faits, elle avait été incapable de travailler durant une semaine. Depuis lors, elle avait entrepris un suivi psychologique, à raison d'une consultation toutes les trois semaines, jusqu'en décembre 2025. Elle a confirmé avoir été frappée durant le mois de décembre 2022, au niveau de la fesse, ce qui lui avait causé un hématome. Elle ne se souvenait pas de la manière dont elle avait reçu ce coup ni de quand celui-ci avait été donné.

b. C_____ a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'une dispute en décembre 2022. Il ignorait comment A_____ avait souffert d'un hématome au niveau de la fesse, précisant que sa peau marquait vite. Le 12 mars 2023, il avait bu deux ou trois bières avec des amis, avant de rentrer au domicile conjugal, et durant la soirée, A_____ l'avait appelé à trois ou quatre reprises, lui demandant de rentrer. A son retour, lorsqu'il était allé dans la chambre à coucher pour embrasser A_____, cette dernière s'était mise en colère, avait essayé de l'attaquer et lui avait donné une gifle. Il l'avait repoussée et, après avoir appelé la police, elle était revenue dans la chambre et lui avait crié dessus, ce qui avait réveillé leur fille. Lorsqu'elle avait appelé la police, il s'était rendu au salon et A_____ était arrivée, leur fille dans les bras, et l'avait insulté et attaqué. Elle avait levé le bras droit, tout en tenant leur fille avec l'autre main. Il lui avait demandé de poser leur fille dans son lit, ce qu'elle avait refusé. Elle l'avait attaqué deux fois dans la chambre et une fois dans le salon. Il ne comprenait pas pourquoi elle avait appelé la police. Il a conclu au rejet des conclusions civiles d'A_____.

D.a.a. A_____ est née le _____ 1991, à _____, en France, pays dont elle est originaire. Elle est divorcée et mère de deux enfants dont elle a la charge. Elle est venue en Suisse en 2011 et est titulaire d'un permis C depuis 2017. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire en France, elle a entrepris une formation de serveuse en hôtellerie, puis de secrétaire médicale.

Elle travaille en qualité de secrétaire médicale et perçoit un salaire annuel net de CHF 64'056.-. Elle reçoit également CHF 800.- par mois de la part de C_____, à titre de contribution d'entretien pour ses enfants.

Son loyer s'élève à CHF 1'072.- par mois et ses primes mensuelles d'assurance-maladie se montent à CHF 317.55, pour lesquelles elle reçoit des subsides à hauteur de CHF 220.- par mois. L'assurance maladie de ses enfants s'élève à CHF 90.- par mois au total.

Elle n'a ni dette ni fortune.

a.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, elle est sans antécédent.

b.a. C_____ est né le _____ 1990 à _____, au Népal, pays dont il est originaire. Il est divorcé et père de deux enfants à charge. Il est titulaire d'un permis C depuis 2021.

Après avoir effectué sa scolarité obligatoire au Népal, il est venu en Suisse en 2010 pour effectuer des études dans l'hôtellerie. Entre 2012 et 2015, il a effectué un *Bachelor of Business Administration* et obtenu son diplôme. Depuis lors, il travaille dans l'hôtellerie.

Actuellement, il travaille dans la restauration, en qualité de serveur, et perçoit un salaire annuel net de CHF 42'360.-. Il n'a pas d'autre source de revenu.

S'agissant de ses charges mensuelles, il doit s'acquitter de son loyer à hauteur de CHF 700.- et de ses primes d'assurance-maladie qui se montent à environ CHF 300.-, pour lesquels il reçoit des subsides de CHF 180.-. Il verse également CHF 800.- par mois à A_____, à titre de contribution d'entretien pour leurs enfants.

Il n'a ni dette ni fortune.

b.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il est sans antécédent.

EN DROIT

Culpabilité

1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.1. L'art. 126 al. 1 CP, punit, sur plainte, d'une amende, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent, ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé. La poursuite a lieu d'office lorsque l'auteur agit à réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent, ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique.

2.1.2. Conformément à l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans pour les contraventions, telles que les voies de fait (art. 126 CP).

2.1.3. L'art. 123 ch. 1 CP prévoit que quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La poursuite des lésions corporelles simples a lieu d'office si l'auteur s'en prend à son conjoint et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

L'art. 123 CP concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Une lésion corporelle existe dès qu'une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, a pour

conséquence d'en dégrader l'état, à savoir notamment une fracture, une coupure, un hématome (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, N 7 *ad* 123 CP), une foulure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

L'infraction de lésions corporelles simples est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2; 105 IV 172 consid. 4b).

2.1.4. La distinction entre les lésions corporelles et les voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur ressentie par la victime, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. En revanche, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c; 103 IV 65 consid. II 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Il a notamment été retenu qu'un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.3).

2.1.5. Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP).

Sont notamment considérées comme des injures formelles les termes: "petit con" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009), "fils de pute", (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015), "connard" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018) "pute", "salope", ou encore "pédé" (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3).

L'injure est une infraction intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à autrui, la victime ou un tiers (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

2.1.6. L'art. 177 al. 2 CP dispose que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b). Le juge peut aussi se limiter à atténuer la peine. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1). Cette faculté n'est donnée que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable. La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 117 IV 270 consid. 2c; ATF 83 IV 151).

2.1.7. Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux auteurs ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

L'art. 177 al. 3 CP ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine. Cette disposition ne garantit donc pas automatiquement une exemption de peine à celui qui répond par une gifle à des insultes, mais confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2).

2.1.8. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

2.1.9. Au sens de l'art. 17 CP, réglant l'état de nécessité licite, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

2.2.1. En l'occurrence et à titre liminaire, le Tribunal relève que les faits dont il est saisi s'inscrivent dans le cadre d'un conflit conjugal.

S'agissant des faits commis au préjudice d'A_____, il est établi que cette dernière a notamment dénoncé des faits de violences physiques qu'elle a subies au sein du couple durant le mariage, en particulier à la fin du mois de décembre 2022 et le 12 mars 2023, date à laquelle elle a déposé plainte pénale à l'encontre de C_____.

Dans la mesure où les faits se sont déroulés à huis clos et les déclarations des protagonistes sont essentiellement contradictoires, il appartient au Tribunal d'apprécier leur crédibilité à la lumière de l'ensemble des éléments figurant au dossier.

S'agissant tout d'abord des faits de violences physiques de la fin du mois de décembre 2022, A_____ a expliqué qu'elle ne se souvenait plus dans quel contexte le coup à la fesse avait été donné mais elle a produit une photographie, datées du 29 décembre 2022, faisant état d'un hématome sur la fesse gauche.

Quant à ceux du 12 mars 2023, elle a fait des déclarations globalement constantes et cohérentes. Elle a expliqué à la police que C_____ l'avait frappée au niveau de la tête avec ses mains en lui mettant des claques, ainsi que des coups avec le coussin, ce qu'elle

a expressément confirmé devant le Ministère public. Le Tribunal relève qu'elle n'en a pas rajouté et n'a pas cherché à charger son ex-conjoint.

De plus, la police genevoise est intervenue sur réquisition d'A_____, le 12 mars 2023, vers 01h50, au domicile familial pour des faits de violences conjugales et il ressort du rapport d'interpellation du même jour qu'A_____ leur a directement indiqué qu'elle venait de subir des violences verbales et physiques de la part de son mari, précisant que ce dernier l'avait griffée à la hauteur du cou et sur le bas du dos. En outre, des photos des lésions ont été prises juste après les faits et se trouvent au dossier.

Il ressort également de la procédure que C_____ a été soumis à l'éthylotest, le jour en question, à 02h20, lequel a révélé un taux de 0.94 mg/l dans l'air expiré, tandis que celui d'A_____ s'est avéré négatif.

A cela s'ajoute qu'A_____ a notamment produit un constat médical des HUG daté du 12 mars 2023 comportant des photographies des blessures constatées.

Quant à G_____, entendue comme témoin au Ministère public, même si cette dernière n'a pas directement assisté aux faits, elle a déclaré qu'A_____ lui avait parfois confié qu'il pouvait y avoir de la violence contre elle et non contre les enfants, au sein du foyer, lorsque C_____ rentrait alcoolisé. Elle a également indiqué avoir elle-même constaté des bleus sur le corps d'A_____, au niveau du bras, en 2015 et 2020, qui lui avait dit que c'était dû à la bague de son mari.

Tous ces éléments crédibilisent la version d'A_____.

Le prévenu C_____, quant à lui, est resté constant dans ses dénégations, alléguant, en particulier s'agissant des faits du 12 mars 2023, qu'il n'avait fait que se défendre et aussi que son ex-épouse avait la peau qui marquait vite.

La version de C_____ n'est toutefois pas crédible et est mise à mal par les éléments matériels susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que les faits se sont déroulés comme décrits par A_____, laquelle a au demeurant reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Sous l'angle juridique, l'hématome constaté par une photo réalisée le 29 décembre 2022, constitue une lésion qualifiée de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

C_____ sera donc reconnu coupable de lésions corporelles simples, en raison de ces faits.

S'agissant, des faits du 12 mars 2023, le Tribunal relève qu'il est lié par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation qui retient qu'A_____ a été frappée à plusieurs reprises au niveau de la tête, lui provoquant de la sorte des rougeurs et griffures au niveau du cou et dans le bas du dos, constatées médicalement le jour même.

Or, le Tribunal fédéral a confirmé que quelques rougeurs au niveau du cuir chevelu, des ecchymoses au cou et aux bras ainsi que des dermabrasions au cou et au bras relevaient a priori de simples voies de fait.

En l'occurrence, il est établi par les éléments du dossier, en particulier le constat médical des HUG du 12 mars 2023, qu'A_____ présentait le même jour des dermabrasions au niveau du cou à gauche et au niveau paralombaire gauche, étant précisé qu'il n'est pas établi que, suite à ces faits, s'est notamment ajouté au trouble de son bien-être un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance.

Le Tribunal considère donc que les faits du 12 mars 2023 doivent être qualifiés de voies de faits.

Les voies de fait reprochées à C_____ ayant eu lieu le 12 mars 2023, soit il y a plus de trois ans, il y un empêchement définitif de procéder et le Tribunal prononcera leur classement **(**art. 329 al. 5 CPP).

2.2.2. Concernant les faits reprochés à A_____, cette dernière a reconnu avoir, le 12 mars 2023, asséné une gifle sur la joue droite de C_____, et l'avoir traité de "connard" et éventuellement de "fils de pute".

La gifle constitue une infraction de voies de fait (art. 126 CP), dès lors qu'elle représente une atteinte physique dépassant le seuil de tolérance sociale et qu'elle n'a causé ni lésion corporelle ni dommage à la santé durable.

Ces faits sont prescrits et il se justifie par conséquent d'en ordonner le classement (art. 329 al. 5 CPP).

Pour ce qui est des injures, l'emploi des termes "connard" et "fils de pute" pour qualifier C_____, constitue des jugements de valeur offensants et témoigne du mépris qu'éprouvait A_____ à l'égard de l'intéressé, étant ajouté que les termes utilisés sont à l'évidence injurieux au sens de la loi.

Dans la mesure où elle ne pouvait ignorer le caractère attentatoire à l'honneur de tels propos, la condition subjective de l'intention est également réalisée.

Concernant les états de légitime défense et de nécessité plaidés par la défense, le Tribunal considère qu'il n'y avait aucune attaque en cours ni imminente, de sorte qu'elle ne peut pas être mise au bénéfice des art. 15 et ss CP.

En l'occurrence, s'agissant de l'immédiateté des injures proférées, s'il est compréhensible qu'A_____ était énervée par la situation et par ce qui ce qui se passait avec C_____, la temporalité des faits telle que relatée par celle-ci n'indique pas qu'elle n'a pas eu le temps de réfléchir suite aux faits précédents. Elle a agi sous l'effet de la colère.

Elle ne sera donc pas exemptée de peine mais il sera tenu compte du contexte dans lequel les injures ont été proférées.

Peine

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.2. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

3.1.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

3.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4)

3.1.6. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Les deux conditions sont cumulatives. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Toutes les conséquences de l'acte doivent être minimes, et non seulement celles constitutives de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.3.3).

3.2.1. S'agissant de C_____, sa faute n'est de loin pas anodine. Il a porté atteinte à l'intégrité physique de son épouse.

Il a agi par un comportement colérique et mal maîtrisé, son mobile est égoïste.

Sa situation personnelle n'explique en aucun cas ses agissements.

Sa collaboration a été mauvaise, il a persisté à contester les faits pour lesquels il est condamné, malgré les éléments matériels figurant à la procédure.

Sa prise de conscience est également mauvaise. Il s'est positionné en victime et n'a fait preuve d'aucune empathie à l'égard de la lésée.

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

Compte tenu de ce qui précède, C_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende.

Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 50.-, vu sa situation personnelle et financière.

En l'absence d'antécédent, cette peine sera assortie du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans.

Le Tribunal imputera sur cette peine la durée des mesures de substitution auxquelles le prévenu a été soumis à raison de 10%, arrêtés à 37 jours, afin de tenir compte de façon adéquate de l'ingérence de ces mesures sur sa vie privée, bien que nécessaire au regard de la nature des faits reprochés,

3.2.2. S'agissant d'A_____, sa faute n'est pas anodine. Elle a porté atteinte à l'honneur de celui qui était son mari.

Elle a agi sous le coup de la colère et par impulsivité, certes dans un contexte particulier de disputes conjugales et de violence.

Sa collaboration est bonne, dès lors qu'elle a admis les faits.

Sa prise de conscience semble ébauchée, même si elle reporte en partie la faute sur C_____.

Elle n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine.

Au vu de ce qui précède, A_____ sera condamnée à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, à CHF 60.- le jour, vu sa situation personnelle et financière.

Cette peine sera assortie du sursis dont elle remplit les conditions tant objectives que subjectives, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

Conclusions civiles

4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

4.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO).

4.1.3. Selon l'art. 47 al. 1 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait

excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a).

4.2. En l'espèce, s'il est établi qu'A_____ a fait l'objet à tout le moins d'une agression physique de la part de C_____, et que le Tribunal ne met pas en doute et ne minimise pas les difficultés personnelles qu'elle invoque, celle-ci a entraîné, d'un point de vue objectif, des séquelles physiques relativement peu importantes.

S'agissant spécifiquement de l'aspect psychique, il ressort de l'attestation de l'association I_____ du 14 octobre 2024, qu'A_____ a consulté celle-ci à partir du 8 avril 2024, soit plusieurs mois après les faits, à raison d'une fois toutes les trois semaines, jusqu'en décembre 2025. Il n'est pas établi, en particulier en l'absence d'autres certificats médicaux, qu'elle aurait subi des souffrances importantes en lien avec les faits pour lesquels C_____ est reconnu coupable.

Par conséquent, elle sera déboutée de ses conclusions civiles.

Frais et indemnités

5. Les prévenus seront chacun condamnés au paiement du quart des frais de la procédure pour tenir compte des classements prononcés (art. 126 al. 1 CPP).

Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

6. Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 12 mars 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 28 mars 2025.

Déclare valables l'ordonnance pénale du 12 mars 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par C_____ le 27 mars 2025.

et statuant à nouveau contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits qualifiés de voies de faits (art. 126 al. 1 CP) (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare **A_____** coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 60.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

***

Classe la procédure s'agissant des faits qualifiés de voies de faits (art. 126 al. 1 CP) (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare **C_____** coupable de lésions corporelles simples (art.123 ch. 1 et 2 al. 3 CP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, sous déduction de 37 jours-amende, correspondant à 37 jours au titre de l'imputation des mesures de substitution (art. 34 et 51 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-.

Met C_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit C_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

***

Déboute A_____ de ses conclusions civiles.

Condamne A_____ et C_____ chacun au paiement du quart des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'522.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'117.60 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office d'A_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 1'333.95 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

Le Greffier	Le Président
Laurent FAVRE	Raphaël GOBBI

Vu l'annonce d'appel formée par les prévenus, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

LE TRIBUNAL DE POLICE

Condamne A_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 150.- à l'Etat de Genève.

Condamne C_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 150.- à l'Etat de Genève.

Le Greffier	Le Président
Laurent FAVRE	Raphaël GOBBI

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'040.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	35.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Total	**CHF**	**1'522.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	300.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1'822.00**

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocat :	B_____
Etat de frais reçu le :	6 mars 2026

Indemnité :	CHF	2'295.00
Forfait 20 % :	CHF	459.00
Déplacements :	CHF	130.00
Sous-total :	*CHF*	*2'884.00*
TVA :	CHF	233.60
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'117.60

Observations :

- 12h15 à CHF 150.00/h = CHF 1'837.50.
- 0h45 à CHF 110.00/h = CHF 82.50.
- 2h30 Audience de jugement à CHF 150.00/h = CHF 375.–.

- Total : CHF 2'295.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'754.–

- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–

- TVA 8.1 % CHF 233.60

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocat :	D_____
Etat de frais reçu le :	16 mars 2026

Indemnité :	CHF	982.50
Forfait 20 % :	CHF	196.50
Déplacements :	CHF	55.00
Sous-total :	*CHF*	*1'234.00*
TVA :	CHF	99.95
Débours :	CHF	
Total :	CHF	1'333.95

Observations :

- 1h Entretien avec le client à CHF 150.00/h = CHF 150.–.
- 1h Examen du dossier à CHF 200.00/h = CHF 200.–.
- 3h15 Examen dossier et prép. aud. à CHF 110.00/h = CHF 357.50.
- 2h30 Audience de jugement à CHF 110.00/h = CHF 275.–.

- Total : CHF 982.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 1'179.–

- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–

- TVA 8.1 % CHF 99.95

Notification à A_____
Par voie postale

Notification à C_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
par voie postale

Notification à Me B_____, conseil juridique gratuit
Par voie postale

Notification à Me D_____, défenseur d'office
Par voie postale